

Fiche pratique n°7

L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections

Présentation

A l'occasion des consultations électorales, certains agents territoriaux sont amenés à effectuer des travaux supplémentaires liés à l'organisation du scrutin et à la tenue des bureaux de vote.

La manière de compenser ces travaux supplémentaires diffère en fonction du statut de l'agent.

Trois possibilités existent :

- la récupération des heures consacrées à ces travaux supplémentaires;
- le versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS);
- le versement d'une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections pour les agents exclus du bénéfice des IHTS

1. Qui peut bénéficier de cette indemnité ?

- Les fonctionnaires titulaires, stagiaires et contractuels relevant ou exerçant des fonctions du niveau de la catégorie B, **dont l'indice brut est supérieur à 380 et qui ne bénéficient pas de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires;**
- Les fonctionnaires titulaires, stagiaires et agents non titulaires relevant ou exerçant des fonctions du niveau de la catégorie A
- Les fonctionnaires de catégorie C ou B dont l'indice brut est inférieur à 380 perçoivent des I.H.T.S (indemnité horaire pour travaux supplémentaires) correspondant aux missions supplémentaires induites par les scrutins et impliquant la réalisation effectives d'heures supplémentaires.

2. Cette indemnité est-elle cumulable avec le RIFSEEP ?

Une circulaire de la D.G.C.L en date du 28 décembre 2016 apporte une réponse à cette question.

Cette indemnité doit être servie en sus du RIFSEEP. Elle compense une sujétion particulière qui n'entre pas dans le champ des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (article 5 du décret n°2014-513 du 20.05.2014).

3. Comment calculer cette indemnité suite à la mise en place du RIFSEEP ?

La circulaire indique :

“ *Les montants moyens annuels de l'I.F.T.S (indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires) qui peuvent être pris en compte par l'organe délibérant sont fixés par l'arrêté du 12 mai 2014 pour les services déconcentrés de l'Etat qui est toujours en vigueur „*

Procédure

1. La mise en place de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections **nécessite une délibération** de l'assemblée délibérante
2. L'attribution individuelle de cette indemnité relève de la compétence de l'autorité territoriale et **nécessite un arrêté.**

Modalités de calcul

A l'occasion des élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, consultations par voie de référendum, élections des membres de l'assemblée des communautés européennes, le montant de l'indemnité est calculé en fonction du travail consacré aux opérations électorales, en dehors des heures normales de service.

► Dans la limite d'un crédit global (si plusieurs agents sont concernés) : Le crédit global est obtenu en multipliant le montant maximal de l'indemnité forfaitaire **mensuelle** pour travaux supplémentaires par le nombre de bénéficiaires.

► Et dans la limite d'un montant individuel maximum (pour un seul agent concerné) : Le montant individuel maximum pouvant être attribué par l'autorité territoriale ne peut excéder **le quart du montant de l'indemnité forfaitaire annuelle**.

Rappel : montant de I.F.T.S au 1^{er} février 2017

2^{ème} catégorie (catégorie de référence) : 1 085.20 € (Attaché, secrétaire de mairie)

Exemples :

En considérant que le coefficient de la collectivité pour l'IFTS est de 1.

- 1 seul agent bénéficiaire :
 $1\,085.20\text{€}/4 = 271,30\text{€}$ par scrutin
- 4 agents bénéficiaires :
Crédit global = $1\,085.20\text{€} / 12 \times 4 = 361,73\text{€}$
Ce montant devra être réparti entre les agents sachant qu'aucun agent ne pourra percevoir plus de 271.30 € par scrutin.

Trame de la délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20.

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136.

VU le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

VU le décret 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés.

VU l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'I.F.T.S.

VU l'arrêté ministériel du 27 février 1962, relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection.

DECIDE, après en avoir délibéré,

D'instituer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections aux agents titulaires et contractuels de la commune appartenant aux catégories suivantes :

Filière	Grade

Le crédit global sera défini en appliquant au montant de référence annuel de l'I.F.T.S. de 2^{ème} classe un coefficient de (dans la limite de 8).

Le maire fixera les attributions individuelles dans les limites du crédit global et les modalités de calcul de l'I.F.C.E.
Le paiement de cette indemnité sera effectué après chaque tour de consultations électorales.